

Arrêté n° 2021-DDT-SE- 119 du 12 mars 2021

relatif à la mise en œuvre de certaines dérogations au couvre-feu relatives à l'exercice de la chasse et à la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8, R. 427-6 à R 427-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 prescrivant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le courrier du 31 octobre 2020 cosigné par Mesdames Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique et Bérangère ABBA, Secrétaire d'État chargée de la Biodiversité portant sur la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) de l'Essonne, approuvé par arrêté n°2016-DDT-SE-450 du 25 avril 2016 ;

VU l'arrêté DDT-SE-151 du 25 mai 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° DDT-SE-154 du 25 mai 2020 fixant le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté n°DDT-SE-174 du 30 juin 2020 fixant la liste du 3^e groupe d'espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de mesures de régulation, les populations de sanglier constituent un facteur de risque important pour la sécurité sanitaire et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT l'impact économique important des dégâts aux semis et aux cultures imputables aux sangliers, ainsi qu'aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de permettre la régulation de la faune sauvage pour limiter les dégâts, en complément des mesures de protection (clôtures) existantes ;

CONSIDÉRANT la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de limiter les interventions de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux seules interventions indispensables et urgentes pour garantir la sécurité sanitaire et la sécurité publique et pour protéger les semis et cultures, et d'en définir les conditions pour assurer la meilleure sécurité possible au regard des risques de propagation du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que la période de couvre-feu correspond à une période de chasse au gibier sédentaire et à la régulation des espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

CONSIDÉRANT que ces deux activités sont d'intérêt général en permettant de réduire les dégâts aux cultures, aux forêts et aux biens ;

CONSIDÉRANT que même si les chasses finissent avant le couvre-feu, la préparation de la venaison et le retour à leur domicile des chasseurs avant le couvre-feu a pour effet de limiter en temps et en nombre les chasses, et donc de limiter les prélèvements ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifient le maintien d'une activité cynégétique permettant de participer à la maîtrise des coûts liés aux dégâts causés par les sangliers et par les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Activités ne constituant pas une dérogation au couvre-feu

À l'exception de celles précisées à l'article 2 du présent arrêté, l'activité cynégétique ne justifie pas une dérogation au couvre-feu en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : Activités constituant une dérogation au couvre-feu

Par dérogation à l'article 1, seules les activités cynégétiques citées ci-après sont d'intérêt général et sont maintenues dans la période de couvre-feu en application du décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2.1 : Régulation du sanglier

L'espèce sanglier doit être régulée conformément à l'arrêté DDT-SE-151 du 25 mai 2020 susvisé.

La régulation de cette espèce ne doit pas faire l'objet de consignes de tirs. Tous les animaux prélevés, à l'exception des sangliers de moins de 15 kg pleins, devront être marqués.

Article 2.2 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Les opérations de régulation du corbeau freux, de la corneille noire et du pigeon ramier sont possibles uniquement sur les parcelles agricoles et à moins de 5 m des parcelles agricoles.

La régulation des autres espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département de l'Essonne est possible.

Article 2.3 : Autres dispositions

- Les déplacements des personnes en charge de la pose et de l'entretien des clôtures de prévention des dégâts de grand gibier sont autorisés. Le bénéficiaire formulera les attestations nécessaires à cet effet ;
- Les recherches de gibier blessé réalisées par des conducteurs de chien de sang agréés sont autorisés le jour et le lendemain du tir. Le détenteur ou délégataire de droit de chasse fournira les attestations nécessaires à cet effet.
- Le transport et la livraison de la venaison dans un établissement de collecte de gibier sont autorisés.

ARTICLE 3 : Participants

Afin de prendre part aux opérations, chaque participant devra, lors de son déplacement, être muni :

- d'une attestation de déplacement dérogatoire cochant le motif « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » ;
- de l'autorisation de destruction à tirs correspondante ou de la demande de piégeage du bénéficiaire pour les espèces autres que le sanglier ;
- de son permis de chasser ou de son agrément de piéteur, le cas échéant.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut également être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Il sera transmis pour diffusion au président de l'association départementale des gardes particuliers et piégeurs agréés (ADGPPAE) de l'Essonne, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF), au président de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France et affiché dans toutes les communes de l'Essonne par les soins des maires.

Évry-Courcouronnes, le **12 MARS 2021**

Le préfet,



Eric JALON